



CONTRAT DE LOCATION DE JEUX AQUATIQUES

La société AQUA SMILE SARL, au capital de 20.000,00DHS, immatriculée au registre de commerce à Marrakech sous le n° 83305 et dont le siège est à : DR MOULAY ABASS N° 89, ROUTE DE OURIKA MARRAKECH, représentée par Mme IMANE MARGAUX PRUNE KHADIJA et Mr HAFDI FARID.

Dénotmé ci-après « le loueur »

ET

La société, immatriculée au registre de commerce à Marrakech sous le n°..... et dont le siège est à : représentée par Mr

Dénotmé ci-après « le locataire »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le présent contrat a pour objet de prévoir les conditions de location du matériel suivant :

.....
.....
.....

Article 2 – Durée de la location

La présente location est consentie pour une durée de :jour(s) ou mois
La location débutera le/...../.....àheures..... et se terminera le/...../..... àheures.....

ARTICLE 3 – PRIX DE LOCATION

La présente location est consentie pour un montant s'élevant àDhs hors frais de transport.
Le locataire s'engage à régler 30% à la réservation et 70% à la prise de possession de ce matériel.
Le paiement pourra s'effectuer par :

- Chèque
- Espèce
- Virement

Notre compte bancaire : CREDIT DU MAROC

Agence : Crédit du Maroc

RIB : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE GARANTIE

Le locataire verse au loueur une somme de.....Dhs à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au matériel loué.

Le montant du dépôt de garantie sera intégralement remboursé lors de la restitution du matériel si celui-ci n'a pas été endommagé.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

6.1 Le matériel devra être restitué à la date et heures prévues à l'article 2 du présent contrat.

Le locataire sera responsable du matériel jusqu'à du retour du matériel.

6.2 En cas de retard dans la restitution, des pénalités de retard pourront être appliquées à hauteur de.....Dhs par heure de retard.

6.3 En cas de non restitution du matériel dans un délai de 2 jours ouvrés et après trois tentatives infructueuses de la part du loueur pour récupérer son matériel, la totalité de la caution du locataire pourra être encaissée.

ARTICLE 6 - ETAT DU MATÉRIEL LOUÉ

7.1 Le locataire reconnaît que le matériel a fait l'objet d'une vérification, en présence du loueur avant la location.

Il reconnaît que le matériel est en bon état de fonctionnement, qu'il est conforme à sa destination et qu'il respecte les normes en vigueur.

7.2 A la fin de la location, le loueur vérifie l'état du matériel.

En cas de dégradation ou d'usure exagérée, qui révélerait que le locataire en a fait une utilisation non conforme à son affectation, celui-ci sera tenu de réparer les dommages occasionnés au matériel.

Le montant de la réparation sera déterminé sur présentation d'une facture par le loueur.

En cas d'impossibilité de réparer le matériel, le matériel dégradé sera remboursé dans son intégralité selon les tarifs en vigueur.

Le remboursement sera effectué par prélèvement du montant dû sur la caution demandée au moment de la location du matériel.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DU MATÉRIEL.

La location prend effet à partir du moment où le matériel est mis à disposition du locataire.

A partir de ce moment, la charge des risques liés à l'utilisation du matériel est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité.

Ainsi, tout dommage causé par le locataire du fait du matériel dont il est responsable ne pourra pas être imputé au loueur pendant la location du matériel.

En outre, le loueur ne sera pas responsable des dommages causés par un tiers du fait de l'utilisation du matériel loué que le locataire a mis à disposition du tiers fautif.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir été informé et conseillé sur les éléments suivants :

- Les caractéristiques du matériel loué et ses conditions d'utilisation
- Les règles de sécurité et de priorité relatives à la pratique des jeux
- La nécessité d'être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, de l'utilité d'être assuré pour les dommages causés au matériel loué, et pour les accidents individuels.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à informer les personnes dont il autorise l'utilisation du matériel qu'il a lui-même loué ou celles pour le compte desquelles il a loué le matériel des conditions particulières d'utilisation du matériel.

Il s'engage à employer le matériel loué dans des conditions normales d'utilisation, avec prudence et diligence et en « bon père de famille ».

Il s'engage à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à suivre les conseils fournis par le loueur.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU LOUEUR

Le loueur s'engage à conseiller le locataire le mieux possible et à lui proposer le matériel le mieux adapté par rapport à l'âge et au niveau de l'utilisateur du matériel.

Il s'engage à lui fournir un matériel en bon état de fonctionnement et exempt de tous vices.

Le/...../..... A Marrakech

Signature du loueur

Signature du locataire